

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT LA CRÉATION D'UN RÈGLEMENT DU FONDS DU PORT

1. Introduction

Le chapitre relatif à l'activité du port est considéré comme un chapitre « autoporteur ». Il est donc financé uniquement par des taxes causales et l'impôt ne peut en aucun cas financer ce chapitre. En fin d'année, le bénéfice du chapitre est transféré dans le financement spécial du port. En cas de perte, on prélève dans ce financement spécial. Ce qui signifie que le résultat des comptes du port n'influence pas le résultat des comptes communaux.

Ce principe ne découle d'aucune base légale (contrairement à d'autres chapitres tels que l'approvisionnement en eau potable, les eaux usées et la gestion des déchets) mais provient plutôt d'une coutume, pratiquée par l'ensemble des communes neuchâtelaises possédant un ou des ports. Le but est d'éviter que le contribuable doive financer, par ses impôts, l'activité du port si elle devait être déficitaire.

Afin d'être en adéquation avec ce qui se pratique dans d'autres cantons et pour permettre aux communes de pouvoir utiliser une part des recettes du port pour la collectivité, les autorités cantonales ont mis en place une nouvelle pratique.

Lors de la séance du Conseil général du 8 décembre 2022, le législatif avait demandé une modification de l'arrêté 1143 fixant les tarifs et autres locations du port du Landeron en y ajoutant la disposition suivante « *Lorsque la réserve du port dépasse la somme de CHF 240'000.00, le Conseil communal peut transférer le surplus dans les comptes communaux* ». Cette disposition a été refusée par le Conseil d'Etat puisqu'elle n'est pas conforme avec sa nouvelle pratique. Toutefois, la réglementation proposée dans le cadre de ce rapport va dans le sens de la demande du législatif du 8 décembre dernier.

2. Nouvelle pratique

Comme indiqué ci-dessus, les autorités cantonales permettent dorénavant aux communes d'utiliser une part du bénéfice pour alimenter les comptes communaux. Afin d'éviter que les communes « gonflent » le résultat des comptes communaux avec l'activité de leurs ports, cette part est limitée à 10% des recettes des taxes d'amarrage. Le solde de l'excédent doit être attribué à un fonds qui doit être nouvellement créé en remplacement du financement spécial qui prévalait jusqu'à maintenant.

La raison de ne plus utiliser un financement spécial découle du fait que la révision de la Loi sur les finances de l'Etat et de communes (LFinEC) prévoit désormais à l'art. 48, al. 2, la possibilité de prélever un montant d'un fonds au bilan, afin de l'utiliser comme recette d'investissement.

Un prélèvement pour « financer » un investissement n'est pas autorisée avec les financements spéciaux. Ces derniers sont destinés à réguler les bénéfices et les pertes des chapitres autoporteurs. Ainsi, la commune doit avoir un fonds qui dispose d'une réglementation spécifique, approuvée par le Conseil général.

3. Aspects financiers

Les aspects comptables de la nouvelle pratique sont présentés ci-dessous :

- a) Transfert du solde au 1^{er} janvier 2023 de CHF 484'894.69, se trouvant dans le compte au bilan du financement spécial n° 29007.00, vers un compte n°291 dans le chapitre des fonds.
- b) Clôture et suppression du compte au bilan du financement spécial n° 29007.00.
- c) Dès 2023, en cas de bénéfice du chapitre « 34110 Port », une part de ce dernier, qui représente au maximum de 10% des taxes d'amarrage (compte n°34110.42401.50), peut être attribuée au résultat des comptes. Pour autant que le chapitre est bénéficiaire avant cette attribution, et le reste après.
- d) La différence entre le bénéfice du chapitre « 34110 Ports » et le montant alimentant les comptes communaux devra être attribué au fonds du port (291).
- e) En cas de perte du chapitre « 34110 Port », le Conseil communal devra prélever le montant de la perte dans le fonds du port. En aucun cas, une perte de ce chapitre pourra venir en déduction du résultat des comptes communaux.
- f) En aucun cas, le fonds du port ne pourra être négatif.
- g) Le Conseil communal pourra prélever dans le fonds du port pour « financer » au maximum 50% des coûts nets des investissements relatifs au port. Ceci permettra de réduire les charges financières (amortissements et intérêts) qui sont répercutées dans le chapitre des ports, et ainsi éviter une adaptation des taxes d'amarrage en cas d'investissements importants.

4. Conclusion

La création d'un fonds pour le port, telle que proposée dans ce règlement, est une condition pour pouvoir utiliser l'importante réserve. En outre, cette pratique permettra, en cas de bénéfice, de faire profiter les comptes communaux d'une part du bénéfice du port.

Le Conseil communal vous prie d'accepter le règlement soumis à votre Autorité.

Le Landeron, le 8 mai 2023

Le Conseil communal

22
juin
2023

Règlement¹⁴⁵⁸ sur le fonds des ports

Etat au 22 juin 2023

**Création d'un
fonds des
ports****Article premier**

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des ports.

²Le fonds remplace le financement spécial des ports en 290 et est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

³Le statut de chapitre autoporteur « 34110 Port » est, par conséquence, abandonné.

⁴Une partie de l'excédent de revenus du chapitre permet d'alimenter la caisse générale.

⁵Le fonds constitué permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des ports exclusivement.

**Attribution au
fonds****Art. 2**

¹Le fonds est alimenté de manière unique par le montant transféré du « financement spécial ports » au travers du bilan sans passer par le compte de résultats.

²Les attributions ultérieures au fonds s'effectueront dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le chapitre « 34110 Port ».

**Part
attribuable à la
caisse
générale****Art. 3**

¹Une part du bénéfice du chapitre « 34110 Port » peut être attribuée à la caisse générale.

²Cette part est limitée à 10% au maximum du produit de la taxe d'amarrage uniquement. Cette part peut être réduite ou abandonnée en cas d'investissements futurs importants dans les ports.

³La part excédant les 10% de la taxe d'amarrage est obligatoirement attribuée au fonds.

⁴Le chapitre « 34110 Port » ne peut en aucun cas être déficitaire. Dans cette éventualité le découvert sera prélevé dans le fonds par un compte 45110.

**Prélèvements
au fonds****Art. 4**

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans le chapitre « 34110 Port ».

²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « 34110 Port ».

³La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses

d'investissement), ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre. Dans les comptes d'investissement, la recette s'inscrira sous un compte 6890 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

**Compétences
du conseil
communal**

Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les attributions et prélèvements au fonds dans les limites définies aux art. 3 et 4.

**Entrée en
vigueur**

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 22 juin 2023

Au nom du Conseil Général

Le président

La secrétaire